

GARANTIES AU 1^{ER} JANVIER 2016

GARANTIES	PRESTATIONS
CAPITAL DÉCÈS TOUTES CAUSES	FACULTATIF
Célibataire, veuf, divorcé	150% SAB ⁽¹⁾
Marié, partenaire d'un PACS, concubin notoire	200% SAB ⁽¹⁾
Majoration par personne supplémentaire à charge	+ 25% SAB ⁽¹⁾
Double effet	+ 100% du capital décès
INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE : (ce versement met fin à la garantie décès)	
Célibataire, veuf, divorcé	150% SAB ⁽¹⁾
Marié, partenaire d'un PACS, concubin notoire	200% SAB ⁽¹⁾
Majoration par personne supplémentaire à charge	+ 25% SAB ⁽¹⁾
Assistance d'une tierce personne	+ 40% SAB ⁽¹⁾
RENTE EDUCATION OCIRP	
Jusqu'au 10 ^e anniversaire	7% SAB ⁽¹⁾
du 10 ^e au 14 ^e anniversaire	18% SAB ⁽¹⁾
du 14 ^e au 21 ^e anniversaire (25 ^e anniversaire en cas de poursuites d'études)	20% SAB ⁽¹⁾
RENTE DE CONJOINT OCIRP (garantie substitutive)	
Participant sans enfant à charge	10% du salaire de référence ⁽²⁾ (rente versée jusqu'à la liquidation des droits à la retraite et au plus pendant 10 ans)
ALLOCATION FRAIS D'OBSÈQUES (garantie substitutive)	
Participant sans enfant à charge, ni conjoint, ni partenaire d'un PACS, ni concubin notoire.	50% du PMSS ⁽³⁾ en vigueur au jour du décès (dans la limite des frais réels)
INCAPACITÉ DE TRAVAIL (en relais du maintien de salaire prévu à la CCN)	
1 an minimum d'ancienneté requise dans l'entreprise	
Aucune ancienneté requise en cas d'accident du travail (si pas de maintien de salaire par l'employeur, indemnisation à compter du 61 ^e jour d'arrêt)	70% du salaire brut ⁽⁴⁾ (durée maximale de 180 jours)
PORTABILITÉ DES DROITS	
Garanties identiques à celles prévues par l'ANI	Maintien des garanties prévues par l'accord

- ⁽¹⁾ SAB = Salaire Annuel Brut. Pour le calcul du capital, le salaire annuel brut des 12 mois civils précédent immédiatement le décès. Si la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base de la période d'emploi précédent l'arrêt de travail ou le décès en tenant compte des augmentations générales de salaire dont le salarié aurait bénéficié (**minimum de 12 SMIC mensuel**).
- ⁽²⁾ SAB = Salaire Annuel Brut. Pour le calcul des rentes susvisées, le salaire pris en considération est le salaire annuel brut des 12 mois civils précédent immédiatement le décès. Si la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base de la période d'emploi précédent l'arrêt de travail ou le décès en tenant compte des augmentations générales de salaire dont le salarié aurait bénéficié.
- ⁽³⁾ Plafond Mensuel de la Sécurité sociale. Montant PMSS 2015 : 3170 €.
- ⁽⁴⁾ Le salaire servant au calcul des indemnités journalières complémentaires est le salaire annuel brut des 12 mois civils précédent l'arrêt de travail. Si la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base de la période d'emploi précédent l'arrêt de travail en tenant compte des augmentations générales de salaire dont le salarié aurait bénéficié.

Sous déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

Cotisations appelées du 01/01/2014 au 31/12/2016

Garanties	Taux de cotisation	Part salarié	Part employeur
Décès & invalidité absolue et définitive	0,000%	0,000%	0,000%
Rente éducation ou rente de conjoint ou frais d'obsèques	0,044%	0,022%	0,022%
Incapacité de travail	0,000%	0,000%	0,000%
Mutualisation de la Portabilité	0,000%	0,000%	0,000%
Total	0,044%	0,022%	0,022%

AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE, INSTITUTION DE PRÉVOYANCE RÉGIE PAR LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - MEMBRE D'AG2R LA MONDIALE - 104-110 BOULEVARD HAUSSMANN 75008 PARIS - MEMBRE DU GIE AG2R RÉUNICA

Les données à caractère personnel traitées par votre organisme d'assurance sont collectées à des fins de gestion commerciale et administrative. Elles peuvent, le cas échéant, et à l'exception de vos données de santé et de votre numéro de sécurité sociale, être communiquées aux autres membres de AG2R LA MONDIALE et à ses partenaires, lesquels pourront, sauf opposition de votre part, vous informer sur leur offre de produits ou de services.

Les données collectées par voie de formulaires et présentées comme obligatoires sont nécessaires à la mise en œuvre de ce traitement. En cas de réponse incomplète de votre part, nous pourrions ne pas être en mesure de donner suite à votre demande.

Les personnes concernées par ce traitement bénéficient d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur les données qui les concernent, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés ». Ces droits peuvent être exercés directement par courrier adressé à AG2R LA MONDIALE, Direction des risques - Service du Correspondant Informatique et Libertés, 104-110 Boulevard Haussmann 75379 Paris Cedex 08 ou par mail à informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr.